



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB4/2(c) Part 2
20 mars 2002

Quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Documents de travail des Coprésidents : révisions finales

Groupe de travail 1

1. Les pages suivantes récapitulent les versions finales révisées des projets de textes des documents de travail établies par les Coprésidents du groupe de travail 1 sur la base des propositions soumises aux première et deuxième séances du groupe de travail 1 à la quatrième session de l'organe intergouvernemental de négociation. Toutes les propositions contenant des termes que l'on ne retrouve pas dans les documents de travail révisés des Coprésidents du groupe de travail 1 au cours de la troisième session (A/FCTC/INB4/5) ont été intégrées au texte. Dans le présent document, qui est subdivisé en trois parties faisant l'objet de trois documents distincts, les articles examinés par le groupe de travail 1 sont présentés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le texte du Président :¹

Documents de travail des Coprésidents : révision finale – première partie

G. *Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac*

G.1, G.1.a) à e)

Documents de travail des Coprésidents : révision finale – deuxième partie

I. *[Mesures concernant] / [Limitation de] l'offre de tabac*

I.8 à I.12

Documents de travail des Coprésidents : révision finale – troisième partie

G. *Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac*

G.2 à G.4

¹ Document A/FCTC/INB2/2.

H. *[Mesures visant à réduire la demande de tabac en rapport avec [la dépendance à l'égard du tabac] / [le sevrage tabagique] / [la lutte contre le tabagisme] / [la réduction de la dépendance à l'égard du tabac]]*

H.1 et H.2

2. L'examen des articles I.8 à I.12 ayant été transféré au groupe de travail 2, ces dispositions ne figurent pas dans le texte avec les articles G.2, G3 et G.4 et l'article H. Les articles I.8 à I.12 figurent dans la deuxième partie de ce document (A/FCTC/INB4/2(c) Part 2).

3. Dans l'ensemble de ce document, on a utilisé des crochets pour faire ressortir les mots ou les membres de phrase qui restent en suspens. Ces crochets indiquent normalement que les mots entourés peuvent être inclus ou non dans le texte ; lorsque des mots entre crochets figurent dans un passage lui-même entre crochets, il convient de s'occuper d'abord des mots figurant dans les crochets intérieurs. Les passages entre crochets séparés par une barre oblique (/) sont des variantes.

4. L'ensemble du texte continue à faire l'objet de négociations et on ne saurait assurer qu'un accord est déjà intervenu sur les parties du texte qui ne figurent pas entre crochets.

I. [Mesures concernant] / [Limitation de] l'offre [et de la vente] de tabac

*(Elimination [de la fourniture] / [de la vente] / [de la fourniture et de la vente]
[aux jeunes et par les jeunes] / [aux mineurs et par les mineurs]*

8. Chaque Partie [, dans la mesure du possible,] [[adopte des mesures appropriées] / [décide des mesures appropriées à prendre] pour [interdire] / [restreindre]] [[interdit] / [restreint]] la vente [et la fourniture] de tabac aux [et par les] [jeunes et adolescents] / [mineurs] / [personnes [de moins de 18 ans] / [[reconnues comme mineures [par la législation nationale] / [par la législation nationale des Parties]]].¹ [A cette fin, chaque Partie [, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités] / [Ces mesures, selon le cas, peuvent comprendre] :]

[a) [[chaque Partie] dispose que [dans la mesure du possible] [tous] / [les] [fournisseurs] [et] / [vendeurs] de produits du tabac sont tenus d'afficher au point de vente [et de distribution] des signes comportant un avertissement [et d'indiquer] / [indiquant] que [la distribution et] la vente de produits du tabac aux mineurs [personnes âgées de moins de 18 ans] est interdite] ;]

ou

[dispose que tous les vendeurs de produits du tabac sont tenus de demander à chaque acheteur de produits du tabac de prouver qu'il a atteint l'âge requis et d'afficher visiblement dans leur point de vente un avis d'interdiction de la vente de produits du tabac aux mineurs]

ou

[tous les vendeurs de produits du tabac afficheront des panneaux indiquant que l'acheteur doit prouver qu'il a plus de 18 ans]

b) dispose que [dispositions selon lesquelles] [dans la mesure du possible] [tous] / [les] [fournisseurs] [et] / [vendeurs] de produits du tabac sont tenus [de demander à chaque acheteur de produits du tabac de prouver qu'il a] / [de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que les acheteurs ont] / [[d'obtenir la preuve] / [s'assurer] que chaque acheteur de produits du tabac a] atteint l'âge [de [18 ans]] / [fixé par la législation nationale pour être autorisé à acheter ces produits] / [la majorité telle qu'elle est définie par la législation nationale] ;

c) [restreint strictement l'accès aux] / [prend les mesures appropriées pour restreindre l'accès des personnes de moins de 18 ans aux] / [dispose que des mesures appropriées sont prises pour restreindre strictement l'accès des personnes reconnues comme mineures par la législation nationale aux distributeurs automatiques de tabac] / [interdit les] distributeurs automatiques de tabac [où que ce soit dans le pays] [et autres [appareils] / [dispositifs] du même type], et interdit les ventes de produits du tabac par Internet [aux personnes de moins de 18 ans] / [aux personnes reconnues comme mineures par la législation nationale] [et interdit la vente de produits du tabac placés sur les étagères des supermarchés, magasins de quartier et autres établissements similaires, à la portée des clients, et par les vendeurs de rue et les kiosques,] [dans un délai [ne dépassant pas [...] / [trois] ans] / [de [...] / [trois] ans au maximum]] [après la ratification de la Convention par chaque

¹ Il a été suggéré d'employer l'expression « personne reconnue comme mineure par la législation nationale des Parties » dans tout le texte. Si cette suggestion est retenue, l'expression sera modifiée partout où elle apparaît dans le texte.

Partie] [et interdit la vente au détail des produits du tabac en libre-service] ; [interdit la vente de produits du tabac placés sur les étagères des supermarchés, mini-marchés, magasins de quartier et autres établissements similaires, à la portée des clients, et la vente de tabac dans la rue]

ou

[interdit les distributeurs automatiques de tabac et autres formes de commercialisation de ces produits dans les lieux accessibles aux mineurs, et retire du marché tous ceux qui sont placés dans des lieux auxquels ils ont accès dans les douze mois qui suivent la ratification de la Convention par les Parties ;]

ou

[interdisant les distributeurs automatiques de produits du tabac dans les lieux accessibles à toute personne n'ayant pas atteint l'âge fixé par la législation nationale pour être autorisée à acheter des produits du tabac, ou réglementant à cet effet l'accès à ces distributeurs et interdisant la vente de tabac par Internet.]

(d) interdit [la fabrication [ainsi que l'importation] et] la vente de bonbons et de jouets ayant la forme de produits du tabac.]

[9. [Chaque Partie [prend des mesures appropriées pour interdire] interdit la vente [et la distribution] / l'offre] gratuite de [tabac] / [produits du tabac] par des [mineurs] / [personnes [de moins de 18 ans] / [n'ayant pas atteint l'âge fixé par la législation nationale pour être autorisées à acheter ces produits] / [reconnues comme mineures par la législation nationale]] [au cas où cela est nécessaire pour empêcher la vente de produits du tabac aux mineurs].]

[10. Chaque Partie [, compte tenu de ses capacités,] interdit la [distribution gratuite et] vente [et la distribution gratuite] de cigarettes [à la pièce] ou [dans des paquets] / [sous toute autre forme d'emballage] de moins [10] / [20] unités [au cas où cela serait nécessaire pour empêcher la vente de produits du tabac aux mineurs].]

[[11.] Chaque Partie [, compte tenu de ses capacités,] [veille] / [prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour veiller] au respect des paragraphes 8 [à 10] / [et 9] ci-dessus [et prend] / [. Ces mesures comprendront] des sanctions appropriées contre les vendeurs et distributeurs en cas de violation des mesures interdisant la vente de produits du tabac [à [et par] des [personnes [de moins de 18 ans] / [reconnues comme mineures par la législation nationale]] / [mineurs]].]

[[12.] Chaque Partie [prend] / [applique] [des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées] pour qu'aucune sanction pénale ne soit prise [en vertu de la législation nationale] à l'encontre [des mineurs] / [des personnes [de moins de 18 ans] / [reconnues mineures par la législation nationale]] à la suite de [la vente ou] l'achat [et de la vente] de produits du tabac [pour leur usage personnel] / [vérifie l'application du paragraphe 8 ci-dessus, en tenant compte des dispositions applicables selon la législation nationale en cas d'infraction par des acheteurs et vendeurs de produits du tabac n'ayant pas l'âge légal].¹]

¹ Il a été suggéré que les articles I.11-12 soient intégrés dans l'article J, Indemnisation et responsabilité.

ou

[Chaque Partie prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour vérifier l'application du paragraphe 8 [des paragraphes 8 à 10] ci-dessus, en tenant compte des dispositions applicables selon la législation nationale en cas d'infraction par des acheteurs et vendeurs de produits du tabac n'ayant pas l'âge légal.]

= = =